



# PRÉFET DE LA VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PÊCHE EN 2022 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

### PÊCHE FLUVIALE

Application du Code de l'Environnement  
Livres IV Titre III Partie Législative  
Livres II Partie Réglementaire  
Protection de la Nature

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.

Les dates d'ouverture et de fermeture des espèces migratrices (saumon, truite de mer, aloses, lamproies, anguilles) feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique conforme au plan de gestion des poissons migrateurs.

### OUVERTURE GÉNÉRALE

COURS D'EAU de 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE : du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus

COURS D'EAU de 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE : DOMAINE PRIVE et DOMAINE PUBLIC du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 inclus

### OUVERTURES SPÉCIFIQUES

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les époques ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

| ESPÈCES   | COURS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE                                |  | COURS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE |   | CONDITIONS SPÉCIFIQUES  |
|---|--|--|---|---|---|
|   | PÊCHE INTERDITE DU 12 MARS AU 31 MAI<br>LE VENDREDI<br>sauf jours fériés |  | DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC           |   |   |
| <b>SAUMON ATLANTIQUE ET<br/>TRUITE DE MER</b>   | <b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>                                     |  |   |   |   |
| TRUITE Fario  | du 12 mars au 18 septembre   |  | du 12 mars au 18 septembre                | du 12 mars au 18 septembre  | taille légale de capture :<br>0,25 m<br><br>sur les ruisseaux désignés en rappel ci-dessous dont la gestion est définie comme étant de type patrimonial<br><br>dans les cours d'eau autres que ceux visés par la gestion patrimoniale, le nombre total de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par jour et par pêcheur amateur est fixé à six (6). |
| OMBLE ou SAUMON de FONTAINE   | du 12 mars au 18 septembre   |  | du 12 mars au 18 septembre                | du 12 mars au 18 septembre  | taille légale de capture :<br>0,25 m  |
| TRUITE arc-en-ciel  | du 12 mars au 18 septembre   |  | du 12 mars au 18 septembre                | sauf sur la gartempe et la creuse du 12/03 au 18/09 (rivières classées à saumon et truite de mer) | taille légale de capture :<br>0,25 m  |
| OMBRE COMMUN  | du 21 mai au 18 septembre  |  | du 21 mai au 18 septembre                 | du 21 mai au 31 décembre  | taille légale de capture : 0,30m  |
| BROCHET   | du 30 avril au 18 septembre  |  | du 30 avril au 18 septembre               | du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 janvier<br>du 30 avril au 31 décembre                            | dans les eaux de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie<br>taille légale de capture :0,60m<br>nombre de capture limité à 2 en 1 <sup>ère</sup> catégorie et 2 <sup>ème</sup> catégorie  |
| SANDRE  | du 12 mars au 18 septembre   |  | du 12 mars au 18 septembre                | du 04 juin au 31 décembre   | dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie uniquement<br>taille légale de capture :0,50m   |
| BLACK BASS  | du 12 mars au 18 septembre   |  | du 12 mars au 18 septembre                | du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier<br>du 02 juillet au 31 décembre                          | dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie uniquement<br>taille légale de capture :0,30m   |
| <b>ANGUILLE ARGENTÉE</b>  | <b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>                                     |  |   |   |   |
| ANGUILLE JAUNE BASSIN LOIRE<br>BRETAGNE   | du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août                                      |  | du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août       | du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août   | taille légale de capture :0,12m   |
| ANGUILLE JAUNE BASSIN ADOUR<br>GARONNE  | du 1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre                                   |  | du 1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre    | du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre  | taille légale de capture :0,12m   |
| POISSONS NON MENTIONNÉS<br>CI-DESSUS  | du 12 mars au 18 septembre   |  | du 12 mars au 18 septembre                | du 01 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre  |   |
| <b>Ecrevisses indigènes :<br/>PIEDS BLANCS<br/>(Austropotamobius pallipes)</b>  | <b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>                                     |  |   |   |   |
| Ecrevisses exotiques :<br>Américaine (Orconectes limosus)<br>Signal (Pacifastacus leniusculus)<br>Louisiane (Procambarus clarkii) | du 12 mars au 18 septembre   |  | du 12 mars au 18 septembre                | du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre   | le transport à l'état vivant des écrevisses de louisiane (procambarus clarkii) est soumis à autorisation.   |
| GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES   | du 18 juin au 18 septembre   |  | du 18 juin au 18 septembre                | du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier<br>du 18 juin au 31 décembre                             | le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.  |
| <b>AUTRES ESPÈCES DE GRENOUILLES</b>  | <b>PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE</b>                                     |  |   |   |   |

### RAPPEL

#### COURS D'EAU CLASSES EN 1ERE CATEGORIE (domaine privé) :

**BASSIN de la GARTEMPE** et de la **BENAIZE** : Ru de la Barre - Ru de Montagne - Ru du moulin Moreau ou Chambon - Le Peu - Le Jobard - Ru de Petit Monjeau - Font Bignoux - Ru de Chez Bobin - Le Bancheureau - Le Thoureau - Ru de Saugé - Le Rillé - Le Pindray - Ru du Ris - La Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse - Le Narablon - Le Vairon - Le Salleron amont jusqu'à sa confluence avec le Vairon - L'Asse et ses affluents. **BASSIN de la CREUSE** et de la **VIENNE** : Le Négron de ses sources jusqu'au pont de Beuxes - Ruisseau de Jolines (de la fontaine de l'étang jusqu'au Moulin de Vaux) - L'Ozon de Chenevelles et ses affluents - Ru de Trainebot - Ru de Targé - Le Chaudet - Le Maury de Sainillé - Ruisseau d'Antran ou Gâtineau - Le Puy Tourlet - Ruisseau des Chenevrières - Le Ponteil - La Franche D'oire - Ru de Hordin - Ruisseau des Trois Moulins - Le Montant - Le Salles - La Pargue - La Crochatière (RD25a) - Le Crochet - La Montagne - La Dive de Morthermer et son affluent - La Petite Blourde - Le Ruisseau des Aubières - L'Aloeuif - Le Theil - Le Servon - Ruisseau des Buissonnières - Le Roufflamme - La Clairette - L'Allochon - Le Martray - Le Gorchon - La Veude de St Gervais et ses affluents - Le Rémillly - Le Gué de la Reine- La Plate. **BASSIN de la CHARENTE** : La Sonnette et ses affluents - le Merdançon et Vieille Mètivie. **BASSIN du CLAIN** et de la **VONNE** : Le Bé de Sommières - La Belle - Ruisseau de Longève - Le Saint Germier - Le Gabouret - Le Palais - La Rune - Ruisseau d'Aigne - Ruisseau de Crouille (Feuillante) - La Menuse - La Boivre et ses affluents - L'Auxances et ses affluents - La Pallu et ses affluents - Le Goulet - Le Ruisseau des Dames - Le Chézeau. **BASSIN de la DIVE** : La Dive du nord amont et parties d'affluents amont RD162.

#### COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE

Le ruisseau du Bourdigal - Les Garnaudières- La Fontaine aux Fées - La Douce - La Torchaise - Le Gabouret (des sources au moulin Bossard) - La Longève et l'affluent le bert - La Sonnette (des sources jusqu'au moulin bernard) - Le Genouillé - Le Cornac - Le Chenevelles et le ruisseau de Girons - Ru d'Oranville - La Crochatière (RD 25a) - Le Crochet - La Pargue - Le Puytourlet - Ru de la Prade - Ru des Prés Grelets - Ru de Pindray - Ru de Rillé - Ru de Saugé - Le Thoureau - Le Gué de La Lande - Ru la Font de Bignoux - Le Roufflamme - Le Beaupuy - Ru des Plans - Ru des Brissonnières (jusqu'à RD12) - Ru du Moulin Moreau -Ru de chez Bobin - Ru de la Barre - Le Gué Vernet - La Plate (stade de Coussay) - Le lavoir chaud - la Font chaude - la Veude de ses sources jusqu'au moulin de Follet.

#### COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

La Vienne (de l'ancien Port de Chitré au Bec des Deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord.

#### TAILLE LÉGALE DE CAPTURE :

**BROCHET** : 0,60 m - **SANDRE** : 0,50 m (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement) - **ALOSE** : 0,30 m - **LAMPROIE FLUVIATILE** : 0,20 m - **LAMPROIE MARINE** : 0,40 m - **TRUITE FARIO ET ARC-EN-CIEL** - **SAUMON DE FONTAINE** : 0,25 m - **BLACK-BASS** : 0,30 m (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie uniquement) - **OMBRE COMMUN** : 0,30 m.

Fait à Poitiers, le 6 décembre 2021,  
Pour la Préfète de la Vienne, et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane NUQ